



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Délibération RN n° 21 / 2005 du 25 mai 2005

N. Réf. : SA2 / RN / 2004 / 054/017dédéd

OBJET : Demande formulée par l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Office de l'Emploi de la Communauté germanophone) afin d'être autorisé à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre du placement des demandeurs d'emploi.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft, reçue le 17 décembre 2004, et les informations complémentaires reçues le 20 janvier 2005 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur reçu le 4 mars 2005 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 25 mai 2005, la décision suivante, après que l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft ait fourni des explications complémentaires le 9 mai 2005 à la suite de la délibération du 14 mars 2005 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

L'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft, dénommé ci-après le requérant, demande actuellement à être autorisé :

- accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 7° inclus, 9° et deuxième alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN) en tant que numéro unique d'identification pour la gestion des dossiers et l'échange d'informations avec d'autres instances.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel.*

L'article 1^{er} du décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 2000 *portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone* qui crée le requérant, stipule qu'il s'agit d'un *organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé dans la catégorie B visée à l'article 1 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.*

Les missions confiées au requérant en vertu de l'article 2 du décret du 17 janvier 2000 peuvent, en résumé, être définies comme la promotion du recrutement et du placement des travailleurs ainsi que l'aide dans la formation et l'orientation professionnelles de ceux-ci.

Ces missions peuvent être qualifiées d'intérêt général.

Le requérant peut donc entrer en ligne de compte pour accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification du Registre national.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE

L'accès à certaines informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont demandés en vue d'exécuter des missions confiées au requérant par le décret du 17 janvier 2000 et l'arrêté du 19 décembre 1988 de l'Exécutif de la Communauté germanophone *portant attribution des tâches de formation professionnelle à l'Office régional de l'Emploi*.

L'article 2 du décret du 17 janvier 2000 précise les missions du requérant comme suit :

« § 1^{er} *En ce qui concerne l'emploi, le requérant a pour mission :*

1° *d'organiser et de promouvoir le recrutement et le placement des travailleurs ;*

2° *d'intervenir dans la rémunération des chômeurs involontaires d'âge avancé, handicapés ou considérés comme difficiles à placer pour d'autres motifs et qui sont recrutés à son intervention ;*

3° *d'intervenir dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle ou la réinstallation du personnel recruté par les employeurs en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises ;*

4° *d'intervenir dans les frais de réinstallation des travailleurs en chômage ;*

5° *d'intervenir dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de leur entreprise ;*

6° *d'intervenir en tant qu'employeur de travailleurs intérimaires ;*

7° *de participer à la réalisation de programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées ;*

8° *de réaliser des mesures de remplacement en faveur de travailleurs licenciés ou menacés de licenciement.*

§ 2. *En ce qui concerne la formation professionnelle, l'Office a pour mission de promouvoir et d'organiser la formation et la formation continue ainsi que la réadaptation professionnelle des demandeurs d'emploi et des travailleurs, à l'exception de la formation permanente des Classes moyennes et de la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.*

§ 3. *En ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle, l'Office a aussi pour mission :*

1° *d'assurer l'orientation professionnelle, l'information sur les professions et la détermination des aptitudes professionnelles ;*

2° *de participer à l'information sur la situation du marché de l'emploi ;*

3° *de participer à l'étude du marché de l'emploi et des professions.*

L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 1988 de l'Exécutif de la Communauté germanophone charge le requérant de « *l'exécution des tâches de formation professionnelle à l'exception des compétences relatives à la formation permanente des classes moyennes et dans l'agriculture, assurées pour l'instant par l'Office national de l'Emploi, est confiée à un organisme d'intérêt public créé par la Région wallonne (le requérant a repris les compétences de cet organisme en ce qui concerne la région germanophone).*

Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

C. PROPORTIONNALITE

C.1. **Concernant les données**

C.1.1. Conformément à l'article 1 du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 *relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles* et à l'article 1 du décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 *relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, la Communauté germanophone, sur le territoire de la Région de langue allemande, exerce toutes les compétences de la Région wallonne dans la matière de l'emploi.*

Concrètement, cela signifie que le requérant a repris les missions de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour le territoire de langue allemande.

En vertu de l'arrêté royal du 20 novembre 1997, l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi est autorisé à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9°, et deuxième alinéa de la LRN et à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'accomplir des tâches similaires à celles confiées au requérant. Le requérant souhaite obtenir une autorisation similaire.

C.1.2. L'accès aux informations reprises à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN, à savoir « **les nom et prénoms** », « **le lieu et la date de naissance** », « **le sexe** », « **la résidence principale** » et « **le lieu et la date du décès** » est requis étant donné qu'il s'agit des données nécessaires pour pouvoir constituer le dossier d'une personne physique et le clôturer sans importuner les proches parents.

Il ne ressortait pas des informations initialement transmises qu'un accès à l'information « **nationalité** », mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 4° de la LRN, était utile pour permettre au requérant d'accomplir les tâches qui lui étaient confiées par décret et par arrêté. A la demande de la Commission du 18 avril 2005 d'explicitier la nécessité de pouvoir disposer de cette donnée, le requérant a répondu le 9 mai 2005 que lorsqu'une personne souhaite s'inscrire en tant que demandeur d'emploi, il (le requérant) doit vérifier si cette personne - quand elle n'a pas la nationalité belge – peut travailler en Belgique sans permis de travail sur la base de sa nationalité ou si elle pourrait obtenir un permis de travail. Si ce n'est pas le cas, cette personne ne peut pas être inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès du requérant.

Cette explication convainc la Commission de la nécessité, pour le requérant, de disposer d'un accès à l'information « **nationalité** ».

Le requérant souhaite accéder à l'information « **profession** », reprise à l'article 3, premier alinéa, 7°, de la LRN au motif que ses missions ont un rapport avec l'emploi et la formation professionnelle.

La Commission a déjà refusé à plusieurs reprises l'accès à l'information « **profession** » parce que cette donnée n'est pas mise à jour et est donc très peu fiable. Dès lors, il ne convient pas d'octroyer au requérant l'accès à cette donnée.

D'ailleurs, cette information devrait être connue du requérant soit parce que le demandeur d'emploi ou la personne qui désire suivre une formation professionnelle la lui a communiquée, soit parce que c'est le requérant lui-même qui lui a fourni antérieurement un emploi.

Le 18 avril 2005, la Commission a invité le requérant à mieux motiver le besoin de l'information « **état civil** ». Le 9 mai 2005, ce dernier a répondu que cette donnée ne lui était pas utile pour exercer ses tâches. La Commission en déduit qu'il ne demande plus à avoir accès à cette donnée.

Selon le requérant, la demande d'accès à l'information « **composition du ménage** », mentionnée à l'article 3, § 1, premier alinéa, 9°, de la LRN, est requise pour apprécier si un emploi déterminé convient à un demandeur d'emploi, compte tenu de son environnement social et familial (selon le requérant, un célibataire disposerait d'une plus grande mobilité spatiale et temporelle qu'une personne ayant un ménage).

Quoi qu'il en soit, l'information « composition du ménage », qui indique une vie commune, n'est pas pertinente pour apprécier si un emploi convient ou non dans notre société.

En vertu du décret du 17 janvier 2000, le requérant a pour mission de promouvoir l'emploi et le recrutement. Cela signifie qu'il propose aux demandeurs d'emploi, des emplois susceptibles de leur convenir, compte tenu de leurs qualifications. Il n'appartient pas au requérant d'effectuer une présélection dans l'offre sur la base du contexte social ou familial des intéressés. C'est l'intéressé lui-même qui est le plus à même d'apprécier si l'emploi proposé lui convient ou non, en fonction de son contexte familial et social.

Le requérant ajoute que l'accès à cette information est également nécessaire pour octroyer éventuellement une prime spéciale lorsqu'une formation professionnelle est suivie. L'article 24 de l'arrêté du 12 juin 1985 de l'Exécutif de la Communauté germanophone *relatif à l'octroi de certains avantages aux personnes recevant une formation professionnelle* stipule que « *Dans des cas graves, le Gouvernement de la Communauté germanophone peut accorder, par décision motivée, une prime spéciale d'un montant de F 100 par heure de formation professionnelle effectivement suivie; dans des cas particulièrement graves, le Gouvernement de la Communauté germanophone peut augmenter cette prime spéciale par décision motivée* ».

Il ressort des informations verbales communiquées par le requérant en la matière que les décisions du Gouvernement de la Communauté germanophone accordant la prime spéciale sont dictées par le fait que la situation financière pénible de l'intéressé est liée à sa situation familiale. Dans cette optique, il est opportun que le requérant dispose d'un accès à l'information « composition du ménage ».

La Commission conclut que, pour les finalités énumérées par le requérant, seul un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° et 9° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. L'accès à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 7°, de la LRN est refusé.

C.1.3. Le requérant souhaite un accès aux modifications successives des informations pendant une période de cinq ans (article 3, deuxième alinéa de la LRN) au motif qu'à l'occasion d'un recours introduit par un demandeur d'emploi à l'encontre des décisions qu'il a prises, il doit être à même de se défendre en justice. Il est également régulièrement appelé en intervention dans des procès survenant à l'occasion d'un recours introduit par un demandeur d'emploi à l'encontre de décisions de suspension des allocations de chômage. Dans la mesure où la décision de suspension repose sur des informations qu'il a fournies, il pourrait être appelé au procès.

Dans le cadre de son implication, le requérant devra contrôler un certain nombre de données pendant une période rétroactive s'étendant jusqu'à cinq ans.

Au regard des finalités poursuivies, cet accès n'est pas excessif et est donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.2. Concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

Le requérant souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la gestion de ses dossiers. Chaque personne qui fait appel aux services du requérant et pour laquelle un dossier est donc constitué est ainsi identifiée de manière unique.

En outre, le requérant souhaite également utiliser ce numéro pour échanger des informations avec d'autres services tels que l'Office national de l'Emploi et les caisses d'allocations familiales via le réseau de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (voir le point C.6.). L'utilisation du numéro d'identification constitue une garantie qu'aucune information n'est échangée concernant une personne mal identifiée.

La demande, en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification, est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Concernant la durée et la fréquence pour lesquelles l'accès/l'utilisation sont demandés

C.3.1. Un accès ponctuel est demandé tant pour les données actuelles du Registre national que pour leur historique. Afin de justifier cet accès ponctuel, le requérant attire l'attention sur le fait que cet accès est nécessaire pour contrôler les données lors de la création d'un dossier, lors de l'intégration d'une personne dans les registres de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale ou en cas de besoin d'informations dans le cadre d'une intervention judiciaire.

La Commission pense pouvoir en déduire qu'au fond, le requérant veut dire qu'il ne consultera les informations du Registre national que ponctuellement et non pas qu'il souhaite un accès ponctuel au Registre national.

Il est impossible de déterminer à quels moments de nouveaux demandeurs d'emploi ou de formation vont se présenter auprès du requérant pour faire appel à ses services. La Commission estime par conséquent qu'un accès permanent, en vue de réaliser les finalités indiquées, est le plus approprié et est donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3.2. La durée pour laquelle l'accès aux informations du Registre national est demandé est indéterminée. L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est également demandée pour une durée indéterminée.

Les tâches confiées au requérant en vertu du décret du 17 janvier 2000 ne sont pas limitées dans le temps. Il y aura toujours des chômeurs ou des personnes à la recherche d'un autre emploi ou souhaitant participer à une formation qui feront par conséquent appel aux services du requérant.

La Commission estime que, pour les finalités énumérées par le requérant, une autorisation d'accès au Registre national pour une durée indéterminée est nécessaire pour la réalisation de ces finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.4. Concernant la durée de conservation des données

Le requérant affirme que la durée de conservation ne peut pas être déterminée. Une personne qui est intégrée sur le marché du travail peut à nouveau se retrouver sans emploi de sorte qu'elle fera de nouveau appel, par la force des choses, aux services du requérant. De plus, il est possible qu'une personne qui a intégré le marché du travail grâce à l'intervention du requérant, reprenne contact de sa propre initiative avec ce dernier, soit pour suivre une formation, soit pour changer d'emploi. Des personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite peuvent également encore recourir aux services du requérant.

Lorsqu'un demandeur d'emploi a trouvé un travail ou qu'il a terminé une formation professionnelle, le requérant est tenu de clôturer ce dossier immédiatement. Etant donné qu'un dossier clôturé peut à tout instant être réactivé, le requérant ne peut pas procéder à sa destruction. C'est pourquoi il conserve les dossiers clôturés sous une forme codée (le codage doit s'effectuer dès que le dossier est clôturé). Ainsi, la sécurité des données est garantie au maximum. Lorsqu'un dossier est réactivé, il sera décodé.

La Commission estime que le requérant peut conserver les données sous cette forme aussi longtemps que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par décret et arrêté l'exige.

C.5. Utilisation interne et/ou communication à des tiers

Les informations sont d'abord utilisées en interne par les conseillers qui travaillent chez le requérant et dont la mission consiste à conseiller et accompagner les demandeurs d'emploi.

Des informations seront également échangées avec des tiers, à savoir :

- dans le cadre des connexions au réseau qui s'effectueront (voir ci-après le point C.6.) ;
- dans le cadre de ses missions d'intégration et de placement, le requérant fournira le nom et le prénom à un employeur ou à un organisme proposant une formation. Toutefois, cela ne se fera que dans les cas légalement permis ou avec l'accord de la personne concernée ;
- dans les limites fixées par la loi, le requérant sera parfois tenu de fournir certaines données aux autorités judiciaires.

La Commission constate qu'à la lumière des finalités pour lesquelles l'accès est demandé, l'utilisation présumée et l'éventuelle communication à des tiers sont acceptables au regard de l'article 4, § 1, 3 de la LVP.

C.6. Connexions au réseau

Des informations seront échangées via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale avec :

- l'Office national de l'Emploi au sujet des actions entreprises à l'égard de certaines personnes et des décisions prises concernant l'octroi d'allocations de chômage ;
- les caisses d'allocations familiales afin de fournir à un jeune demandeur d'emploi une attestation lui permettant de conserver son droit aux allocations familiales.

Des informations seront éventuellement aussi échangées entre les services régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle afin de promouvoir la mobilité des demandeurs d'emploi et de leur permettre de bénéficier des services d'autres services régionaux que celui de la région où ils habitent.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Il s'agit de l'informaticien chargé de la maintenance de l'infrastructure informatique du requérant. En outre, il est responsable de la sécurité des données.

Etant donné que la mission du conseiller en sécurité de l'information implique notamment qu'il veille à l'optimalisation de l'informatique en ce qui concerne la sécurité de l'information, cela reviendrait à dire, en l'espèce, qu'il devrait se contrôler lui-même et se donner des instructions. Il existe donc une incompatibilité entre ces deux activités.

Le requérant doit par conséquent désigner une autre personne comme conseiller en sécurité de l'information.

Le requérant a signalé que pour le moment, la sécurité de ses données est assurée en collaboration avec le service informatique du FOREM qui fait partie du réseau de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et qui répond à toutes les exigences en matière de sécurité de l'information.

Compte tenu de cela, la Commission peut accepter qu'en attendant que le requérant ait son propre conseiller en sécurité de l'information, cette tâche soit momentanément assurée par le conseiller en sécurité de l'information du FOREM.

D.2. Plan de sécurité de l'informations

Le requérant n'a pas remis de plan de sécurité, au sens strict du terme, c'est-à-dire un plan de sécurité établi par le conseiller en sécurité de l'information.

La Commission insiste pour que le conseiller en sécurité de l'information rédige un plan de sécurité de l'information qui énumérera et décrira toutes les facettes de la sécurité. A cet égard, l'attention est attirée sur le fait que la sécurité de l'information n'est pas limitée à une sécurité technique sur le plan informatique. Elle comprend notamment des exigences de sécurité vis-à-vis du personnel, une protection physique de l'environnement, une protection des accès, un développement et une maintenance du système, une gestion de la continuité, un contrôle interne et externe, une gestion des processus de communication et de service ...

Les exigences de sécurité ne se limitent pas uniquement aux informations provenant du Registre national. Dans le cas présent, outre les données du Registre national, le requérant conservera également d'autres données à caractère personnel. En vertu de l'article 16, § 4 de la LVP, « *afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel* ».

Toutefois, si le plan de sécurité du FOREM règle la protection des données au sein du requérant – en attendant que celui-ci ait établi un propre plan de sécurité –, la Commission peut accepter que le plan du premier nommé soit momentanément appliqué en la matière.

D.3. Personnes ayant accès aux données et liste de ces personnes

La consultation des informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont limitées aux préposés du requérant qui doivent pouvoir disposer de ces données pour effectuer leur travail.

Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le requérant doit établir une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro d'identification de ce Registre pour réaliser leur travail. Cette liste sera continuellement actualisée et tenue à disposition de la Commission.

Les personnes figurant sur cette liste devront en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

PAR CES MOTIFS,

1° la Commission **autorise** l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft, en vue d'accomplir les missions mentionnées à l'article 2, §§ 1 à 3 du décret du 17 janvier 2000 *portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone*, et à l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 1988 de l'Exécutif de la Communauté germanophone *portant attribution des tâches de formation professionnelle à l'Office régional de l'Emploi* à :

1° avoir un accès permanent et pour une durée indéterminée aux informations du Registre national reprises à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° et 9° de la LRN et aux modifications successives de ces données au cours des cinq dernières années ;

2° utiliser pour une durée indéterminée le numéro d'identification du Registre national.

Cette autorisation ne produira toutefois ses effets qu'après que :

a) le requérant se sera formellement engagé à compléter, conformément à la situation réelle, à signer et à retourner à la Commission la liste relative aux exigences minimales de sécurité envoyée par cette dernière ;

b) le requérant aura fourni les documents nécessaires d'où il ressortira que :

1° soit le conseiller en sécurité de l'information du FOREM remplit momentanément cette mission pour le requérant et le plan de sécurité du FOREM assure la sécurité des données du requérant.

2° soit le requérant aura communiqué l'identité d'une autre personne qui remplira la mission de conseiller en sécurité de l'information et, grâce aux documents fournis, la Commission jugera cette personne apte à remplir cette fonction et il aura soumis un plan de sécurité de l'information tenant compte des remarques formulées au point D.2.

Si l'autorisation produit ses effets sur la base des points a et b, 1° de la délibération, le requérant sera tenu de :

- communiquer à la Commission, dans un délai raisonnable, l'identité de son propre conseiller en sécurité de l'information afin que la Commission puisse, à l'aide des documents fournis, juger si cette personne est apte à remplir cette fonction ;
- soumettre à la Commission, dans un délai raisonnable, son propre plan de sécurité de l'information qui tiendra compte des remarques formulées au point D.2.

2° la Commission **refuse** que l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft accède à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 7°, de la LRN.

3° la Commission **donne acte** à l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft qu'elle ne sollicite plus l'accès à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 8°, de la LRN.

L'administrateur,

Le président,

Jo BARET

Michel PARISSE